

**CHARTRE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES RELAIS RADIOELECTRIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE TOURS**

ENTRE :

La Ville de TOURS, représentée par Monsieur Jean GERMAIN, Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommée "**LA VILLE**",

D'UNE PART,

ET :

Les opérateurs de communications électroniques :

BOUYGUES Télécom,	représenté par
ORANGE-FRANCE,	représenté par
SFR,	représenté par
TOURS METROPOLE NUMERIQUE,	représenté par
FREE Mobile,	représenté par

ci-après dénommés "**LES OPÉRATEURS**",

D'AUTRE PART,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Le développement rapide dans le Monde et en France de la téléphonie mobile et ses perspectives d'évolution dans les prochaines années avec le déploiement de l'UMTS et des autres technologies radioélectriques (Wifi, Wimax, TMP, stations microcellulaires,...) rendent nécessaire pour assurer une bonne qualité du service rendu au public, le déploiement d'installations techniques par l'ensemble des opérateurs.

La multiplication des stations-relais et des micro-stations qui en résulte est susceptible, si elle n'est pas maîtrisée, d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement. Ces éléments suscitent toujours des interrogations relatives à la protection de la santé et des réactions de la part des populations concernées.

L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie cellulaire n'a pas été retenue, à ce jour, par la Direction Générale de la Santé, étant donné le faible niveau des expositions mesurées, confirmé notamment par la campagne de

mesures réalisées par l'Agence Nationale des Fréquences.

Le rapport du groupe d'experts de la Direction Générale de la Santé (dit «groupe ZMIROU ») en date du 22 janvier 2001 recommande de prendre certaines mesures de précaution et le décret n°2002-775 en date du 3 mai 2002 a réglementé la nature desdites mesures au titre de la transposition de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne en date du 12 juillet 1999.

La Ville, soucieuse de contribuer au développement économique de la Cité en facilitant notamment la mise en œuvre des moyens de communication les plus modernes comme la téléphonie cellulaire, entend également, en collaboration avec les opérateurs, mettre tout en œuvre pour préserver le cadre de vie et la santé des habitants.

Afin d'accompagner ce développement dans un souci permanent de transparence et d'information vis à vis des habitants, la Ville de Tours et les opérateurs avaient conclu à la nécessité d'établir les règles de conduite permettant de limiter l'impact des équipements de téléphonie mobile sur l'environnement urbain et prendre en compte les aspects sanitaires tout en permettant à la téléphonie mobile de se développer dans de bonnes conditions. **Sur la base du décret 2002-775 du 3 mai 2002** relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, une charte avait été conclue le 6 mai 2003.

La charte appliquée depuis 2003 a permis un déploiement équilibré et transparent des antennes. L'ensemble des antennes installées est désormais localisé et une cartographie mise à jour régulièrement est accessible au public.

De nombreuses mesures de champs électromagnétiques ont été effectuées a proximité des relais dans le cadre de l'instruction des projets par les services municipaux. Enfin des mesures de champs électromagnétiques réalisées chaque année sur 15 sites symboliques de la commune permettent de suivre l'évolution du niveau de champ global. Tous les résultats obtenus, que les mesures soient prises près des antennes ou sur les sites symboliques, sont très largement inférieurs aux normes en vigueur.

Plusieurs éléments ont cependant amené les différents acteurs à modifier certains articles de la charte et à prendre en compte diverses évolutions réglementaires et technologiques.

La nouvelle charte a vocation à couvrir l'ensemble du territoire communal et s'articule autour de cinq principes :-

1. Assurer une concertation permanente entre les opérateurs et la Ville de Tours,
2. Assurer en toute transparence une bonne information des citoyens
3. Accompagner le choix des sites retenus pour l'implantation des stations-relais,
4. Limiter au maximum du possible l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
5. Assurer une bonne insertion des relais dans l'environnement urbain.

ARTICLE 1 - CONCERTATION PERMANENTE

Les parties s'engagent à se concerter à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- Environnement et santé.
- Progrès technologiques,
- Evolutions réglementaires,
- Développement des connaissances scientifiques,
- Urbanisme et architecture,
-

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par trimestre pour :

- Faire part des projets d'implantation pour les mois à venir,
- Aborder l'état d'avancement des projets en cours,
- S'informer mutuellement,
- Evaluer les modalités d'exécution de la charte

ARTICLE 2 - COMMUNICATION DES DOSSIERS DES INSTALLATIONS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Dans un souci de transparence et d'information, il est convenu entre la Ville et les opérateurs que tout projet d'implantation d'équipements de téléphonie mobile devra faire l'objet d'une information en Mairie auprès du service en charge de l'Urbanisme, qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et quelle que soit la propriété des immeubles concernés.

2.1 – Communication des dossiers des installations existantes

Les opérateurs s'engagent à fournir les informations sur la localisation et les caractéristiques techniques des installations existantes et projetées.

2.2 – Concertation relative aux installations nouvelles et aux modifications d'installations existantes : dossier d'avant-projet et dossier d'autorisation d'urbanisme

2.2.1 le dossier d'avant-projet pour les nouvelles installations et les modifications :

Il est convenu entre la Ville et les Opérateurs que les services municipaux étudient un dossier d'avant-projet pour toute implantation nouvelle ou modification importante (ajout d'antennes, puissance, fréquence, azimut, inclinaison) d'installation existante, qu'elle soit ou non située près d'un site sensible.

Le projet fait l'objet d'une information préalable par le dépôt d'un dossier d'avant-projet auprès du service Urbanisme de la Ville. Le dossier comportera tout ou partie des informations et pièces suivantes :

- ✓ Caractère nouveau ou modificatif du dossier,
- ✓ lieu d'implantation (coordonnées "Lambert II"),
- ✓ plan de situation à l'échelle 1/2000 environ mentionnant notamment les établissements sensibles à proximité (portés à la connaissance de l'opérateur dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-après) et les azimuts d'orientation des antennes,
- ✓ plan de masse et en élévation à l'échelle du projet,
- ✓ localisation du projet sur fond de vue aérienne type Google Maps
- ✓ descriptif technique de l'installation et de son type (GSM 900, GSM 1800, bi-bandes, UMTS, relais WIMAX, stations micro-cellulaires, ...)
- ✓ accord du propriétaire de l'immeuble concerné,
- ✓ notice descriptive des mesures techniques et architecturales propres à assurer l'insertion de l'équipement dans l'environnement urbain,
- ✓ simulation par photomontage de l'aspect définitif du site après réalisation à titre indicatif,
- ✓ fiche technique "constructeur des antennes"

Les dossiers seront étudiés en réunion du groupe de travail chaque mois par les services municipaux de la ville de Tours (Direction de l'Urbanisme, Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Direction de l'Organisation et des Moyens Techniques de Gestion). Dans

un souci de concertation, les opérateurs pourront alors être invités à venir exposer leur(s) dossier(s) en réunion de groupe de travail.

La ville de Tours s'engage à gérer deux cartes

- une carte recensant l'ensemble des sites sur lesquels sont implantés des relais
- une carte des points hauts permettant de recenser l'ensemble des sites utilisés et de mettre en évidence les lieux susceptibles à l'avenir d'accueillir de nouveaux relais dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des points hauts.

L'instruction des dossiers d'avant-projet permet de lever toutes les éventuelles difficultés. D'un commun accord, la Ville et les Opérateurs instruisent et modifient le cas échéant le projet dans les meilleurs délais.

2.2.2 le dossier d'autorisation d'urbanisme :

Conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire, ou un dossier de Déclaration Préalable sera déposé si nécessaire.

Par ailleurs, la Ville s'engage à respecter les délais d'instruction des dossiers d'autorisation administrative requise. En particulier le dossier d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'il est identique au dossier d'avant-projet, ne fait pas l'objet d'une nouvelle instruction au sein des services municipaux, la consultation de l'ABF restant obligatoire.

ARTICLE 3 – MESURES RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE

Il est convenu entre la Ville et les opérateurs que ces derniers prendront toutes les mesures utiles visant à limiter l'impact des champs électromagnétiques sur la santé des personnes résidant ou travaillant à proximité des équipements de téléphonie mobile.

3.1 – Conformité avec les normes et réglementations en vigueur

3.1.1 – Les opérateurs s'engagent à ce que le fonctionnement de leurs installations soit en permanence conforme à la réglementation et notamment à la réglementation sanitaire applicable à leur activité.

3.1.2 – Les opérateurs s'engagent à respecter les limites d'exposition définies par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans leurs réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

En fonction du résultat des mesures réalisées, les opérateurs pourront être amenés, sur demande de la Ville, à étudier et proposer toute modification susceptible de réduire de manière significative les niveaux relevés.

3.1.3 – Les opérateurs s'assureront de la conformité de leurs installations avec les préconisations émises par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

3.2 – Evolution des normes et de la réglementation

Les opérateurs auront l'obligation de se conformer aux nouvelles normes ou recommandations d'origine réglementaire de nature à modifier les limites d'exposition, la Ville et les opérateurs se concertant afin de définir les modalités de mise en œuvre.

3.3 – Mesures de champ électromagnétique

A la demande de la Ville, les opérateurs fourniront les études de calculs attestant du respect des normes d'exposition en vigueur.

Chaque année civile, une évaluation du niveau de champs électromagnétique sera établie sur la ville, sur la base de mesures effectuées sur 15 (ou 20) sites symboliques choisis par la Ville.

A cette fin, les opérateurs feront procéder, à leurs frais, à des mesures de rayonnements par un bureau de contrôle technique indépendant référencé par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) selon le protocole défini par celle-ci. Ces mesures, résultant d'une demande expresse de la Ville, dans des lieux privés ou publics choisis par la ville, seront limitées au nombre de cinq par an et par opérateur.

Ces mesures seront communiquées à la ville de TOURS et à l'ANFR et elles seront intégrées dans un dossier consultable par la population

Par ailleurs, toutes les mesures effectuées par un opérateur sur sa propre initiative seront communiquées à la ville et à l'ANFR.

3.4 – Protection des sites "sensibles"

Les opérateurs s'engagent, conformément au décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, à s'assurer, dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, que le niveau d'exposition desdits établissements aux champs électromagnétiques soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. Face à des inquiétudes exprimées par les riverains et à la demande de la Ville – ou l'opérateur de sa propre initiative – ce dernier procèdera à des mesures dans les conditions des articles 3.1.2 et 3.3. Les opérateurs étudieront les modifications à apporter au projet afin de respecter ces engagements.

A défaut, il sera renoncé au projet d'implantation

La Ville fournira la liste des sites concernés. Cette liste sera susceptible d'être révisée à l'occasion du bilan annuel prévu à l'article 5-6.

ARTICLE 4 – INTÉGRATION DES RELAIS DANS L'ENVIRONNEMENT URBAIN

La Ville et les opérateurs conviennent de la nécessité de limiter les nuisances esthétiques pouvant résulter de l'implantation des stations-relais.

4.1 – Respect des règles en vigueur

4.1.1. – Les opérateurs respecteront les prescriptions du Code de l'Urbanisme, les prescriptions susceptibles de résulter du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou du futur Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

4.1.2. – Il est rappelé par ailleurs qu'aux termes des articles L33-1, L33-2 et L45-1 du Code des Postes et Télécommunications, l'installation des infrastructures et des équipements de téléphonie mobile doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées ou le domaine public.

4.2 – Principes d'intégration à respecter

Les opérateurs s'engagent à privilégier la solution d'implantation la moins dommageable à la qualité architecturale et esthétique du site d'implantation.

Ils s'engagent par ailleurs à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants :

- ☞ préserver l'identité architecturale du site d'implantation. Les solutions techniques et l'emploi des matériaux les mieux à même de préserver l'intégrité du site seront privilégiés,
- ☞ privilégier l'installation des relais sur des supports déjà existants,
- ☞ privilégier le regroupement des relais des différents opérateurs sur un même site lorsque cela est possible et souhaitable,

lorsqu'il sera nécessaire de procéder à l'installation d'un pylône, le modèle retenu devra se rapprocher de celui des éléments verticaux dominant à proximité et le plus en rapport en termes de proportions.

4.3 – Démontage des équipements mis hors service

Les stations-relais et équipements mis définitivement hors service ou devenus hors normes seront démontés et enlevés dans les trois mois.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 – Domaine d'application

La présente charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des stations-relais de téléphonie mobile implantées sur le territoire communal de la Ville de Tours.

5.2 – Cas spécifique des stations-relais implantées sur les propriétés de la Ville

Nonobstant les dispositions de la présente charte, l'implantation des stations sur les propriétés de la Ville fait l'objet d'une convention type signée par chaque opérateur.

5.3 – Prestataires de services

Les opérateurs veilleront au respect des principes définis dans la présente Charte par leurs mandataires et prestataires de service.

5.4 – Confidentialité

Il est précisé que toutes informations communiquées par les opérateurs à la Ville au titre de la présente Charte peuvent être diffusées avec leur accord préalable et express y compris les documents administratifs communicables au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

5.5 – Information mutuelle sur les requêtes et informations du public

La Ville et les opérateurs s'engagent à s'informer mutuellement des requêtes et réclamations qu'ils auront reçues de la part de riverains ou de leurs représentants.

Les opérateurs s'engagent à participer, lorsque cela s'avère nécessaire, à l'initiative et avec le concours de la Ville de Tours, à des réunions publiques d'information sur ce sujet. A la demande de la Ville, ils informent les riverains qui en font expressément la demande en leur apportant toute indication sur les caractéristiques techniques des installations en cause et sur les niveaux d'exposition théoriques ou, le cas échéant, mesurés, notamment en visant à répondre à leurs questions sur le plan de la santé et de l'environnement.

Les Opérateurs s'engagent, sur demande de la Ville, à relayer auprès de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), toute action de la Ville pour sensibiliser les enfants à l'utilisation des téléphones portables : édition de plaquette d'information, etc...

Les mesures effectuées seront consultables en Mairie et communicables au public.

Le Service Santé, Hygiène, Environnement de la ville tient à disposition du public un dossier d'information faisant le point sur les questions sanitaires liées à la téléphonie mobile.

Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Tours.

5.6 – Bilan annuel

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Ces dernières conviennent de se réunir une fois par an pour rendre compte de la bonne application de la présente charte et décider ou non de sa prorogation. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre.

Fait à TOURS, le
en 5 exemplaires

Le Maire de TOURS

Pour la Société BOUYGUES Télécom

Jean GERMAIN

Pour la Société ORANGE-FRANCE

Pour la Société SFR

Pour la Société TMN

Pour la Société FREE Mobile

Les Opérateurs s'engagent, sur demande de la Ville, à relayer auprès de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), toute action de la Ville pour sensibiliser les enfants à l'utilisation des téléphones portables : édition de plaquette d'information, etc...

Les mesures effectuées seront consultables en Mairie et communicables au public.
Le Service Santé, Hygiène, Environnement de la ville tient à disposition du public un dossier d'information faisant le point sur les questions sanitaires liées à la téléphonie mobile.
Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Tours.

5.6 – Bilan annuel

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Ces dernières conviennent de se réunir une fois par an pour rendre compte de la bonne application de la présente charte et décider ou non de sa prorogation. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre.

Fait à TOURS, le **- 8 FEV. 2010**
en 5 exemplaires



Le Maire de TOURS
Jean Germain
Jean GERMAIN

Pour la Société BOUYGUES Télécom

Pour la Société ORANGE-FRANCE

Alors
Pour la Société SFR

Pour la Société TMN



[Signature]

Les Opérateurs s'engagent, sur demande de la Ville, à relayer auprès de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), toute action de la Ville pour sensibiliser les enfants à l'utilisation des téléphones portables : édition de plaquette d'information, etc...

Les mesures effectuées seront consultables en Mairie et communicables au public.
Le Service Santé, Hygiène, Environnement de la ville tient à disposition du public un dossier d'information faisant le point sur les questions sanitaires liées à la téléphonie mobile.
Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Tours.

5.6 – Bilan annuel

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Ces dernières conviennent de se réunir une fois par an pour rendre compte de la bonne application de la présente charte et décider ou non de sa prorogation. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre.

Fait à TOURS, le **- 8 FEV. 2010**
en 5 exemplaires



Maire de TOURS

Jean Germain
Jean GERMAIN

Pour la Société BOUYGUES Télécom

Pour la Société ORANGE-FRANCE

Pour la Société SFR

Pour la Société TMN

Remi CARRIERE

[Signature]
12, Rue Dora Maar
37100 TOURS
Tél. : 02.47.78.42.41
Fax : 02.47.29.07.25
RCS Tours : 500 546 866
TOURS
METROPOLE
DU CENTRE
D'INDRE-ET-LOIRE

Les Opérateurs s'engagent, sur demande de la Ville, à relayer auprès de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), toute action de la Ville pour sensibiliser les enfants à l'utilisation des téléphones portables : édition de plaquette d'information, etc...

Les mesures effectuées seront consultables en Mairie et communicables au public.
Le Service Santé, Hygiène, Environnement de la ville tient à disposition du public un dossier d'information faisant le point sur les questions sanitaires liées à la téléphonie mobile.
Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Tours.

5.6 – Bilan annuel

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Ces dernières conviennent de se réunir une fois par an pour rendre compte de la bonne application de la présente charte et décider ou non de sa prorogation. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre.



Fait à TOURS, le - 8 FEV. 2010
en 5 exemplaires

Pour la Société BOUYGUES Télécom

Pour la Société ORANGE-FRANCE

Pour la Société SFR

Pour la Société TMN

Les Opérateurs s'engagent, sur demande de la Ville, à relayer auprès de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), toute action de la Ville pour sensibiliser les enfants à l'utilisation des téléphones portables : édition de plaquette d'information, etc...

Les mesures effectuées seront consultables en Mairie et communicables au public.
Le Service Santé, Hygiène, Environnement de la ville tient à disposition du public un dossier d'information faisant le point sur les questions sanitaires liées à la téléphonie mobile.
Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Tours.

5.6 – Bilan annuel

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Ces dernières conviennent de se réunir une fois par an pour rendre compte de la bonne application de la présente charte et décider ou non de sa prorogation. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre.

Fait à TOURS, le - 8 FEV. 2010
en 5 exemplaires



Pour la Société BOUYGUES Télécom

Pour la Société ORANGE-FRANCE

Pour la Société SFR

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Kina".

Pour la Société TMN



Les Opérateurs s'engagent, sur demande de la Ville, à relayer auprès de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), toute action de la Ville pour sensibiliser les enfants à l'utilisation des téléphones portables : édition de plaquette d'information, etc...

Les mesures effectuées seront consultables en Mairie et communicables au public.
Le Service Santé, Hygiène, Environnement de la ville tient à disposition du public un dossier d'information faisant le point sur les questions sanitaires liées à la téléphonie mobile.
Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Tours.

5.6 – Bilan annuel

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Ces dernières conviennent de se réunir une fois par an pour rendre compte de la bonne application de la présente charte et décider ou non de sa prorogation. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre.



Fait à TOURS, le 12/10/2010
en 5 exemplaires

Pour la Société FREE MOBILE

FREE MOBILE

8, rue de la Ville l'Evêque

75008 PARIS

Tél. : 01 73 50 20 00 - Fax : 01 73 50 20 01

R.C.S. Paris 499 247 138

Maxime Lombardini
Directeur Général